



PRIMATURE

Le Premier Ministre

DECRET N° 23/14B DU 12 AVR 2023 MODIFIANT ET COMPLETANT  
LE DECRET N° 13/056 DU 13 DECEMBRE 2013 PORTANT STATUT DES  
MANDATAIRES PUBLICS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2, et 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu le Décret-Loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordinance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordinance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordinance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordinance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics ;

Vu l'urgence ;

1

b12/4/23

1



Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## D E C R E T E :

### Article 1<sup>er</sup>

Le titre III et les articles 11, 12 et 25 du Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics sont modifiés comme suit :

#### « TITRE III : DES DROITS ET AVANTAGES SOCIAUX DU MANDATAIRE PUBLIC »

##### « Article 11

« Les droits et avantages sociaux des mandataires publics actifs ou non actifs ainsi que l'allocation fixe des commissaires aux comptes dans les établissements publics sont fixés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des ministres de tutelle concernés ».

« La rémunération de base et les primes constituent les droits du mandataire public actif et représentent sa rémunération mensuelle ».

« Le mandataire public non actif a droit à une indemnité mensuelle de fonction au titre de revenu mensuel ».

« Le commissaire aux comptes a droit, mensuellement, à une allocation fixe ».

##### « Article 12

« Le mandataire public actif bénéficie, durant l'exercice de son mandat, des avantages sociaux ci-après :

1. un logement ou une indemnité de logement ;
2. un véhicule de service ou de fonction avec chauffeur ou une indemnité de transport ;
3. une sentinelle et un jardinier ;
4. deux domestiques ;
5. des indemnités pour frais de représentation ;
6. des indemnités pour frais de mission ;
7. une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un conjoint ou d'un enfant qui entre en ligne de compte des allocations familiales ;
8. des soins médicaux, y compris à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur arrêtée par le ministère ayant la santé publique dans ses attributions ;



h12/23  
2

9. un congé de reconstitution de trente jours ouvrables après un exercice accompli d'une année de fonction et des congés de circonstance suivant les événements (décès, maternité, mariage...), dont le nombre de jours maximum est fixé par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
10. un pécule de congé ;
11. une indemnité pour frais d'installation ;
12. une indemnité de sortie ».

« Pendant l'exercice de son mandat, le mandataire public non actif a droit aux avantages sociaux ci-après :

1. des soins de santé, y compris à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur arrêtée par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions ;
2. une indemnité pour frais funéraires ;
3. une indemnité pour frais d'installation ;
4. des indemnités pour frais de mission ;
5. remboursement des frais de voyage engagés dans l'intérêt de l'établissement ».

« Les avantages sociaux relatifs aux soins de santé ne sont pas dus si le mandataire public non actif en bénéficie à travers une autre structure ou institution de l'Etat ».

« Le Président du Conseil d'Administration bénéficie, en outre, d'un véhicule de service ou de fonction avec chauffeur ou d'une indemnité de transport ».

« Le Conseil d'Administration a droit aux frais de fonctionnement mensuel ».

« Les indemnités de logement et de transport sont dues mensuellement dans les cas où l'établissement public ne dispose pas de logement et/ou de véhicule de fonction à mettre à la disposition du mandataire public bénéficiaire. Il en est de même pour l'indemnité de domesticité ou du personnel domestique ».

« Le représentant de l'autorité de tutelle au Conseil d'Administration d'un établissement public bénéficie des mêmes droits et avantages sociaux que l'administrateur ».

« L'indemnité pour frais de représentation n'est due qu'en cas de mission de service à l'intérieur ou à l'extérieur du pays dûment autorisée ».

« Le pécule de congé correspond à une rémunération mensuelle et n'est dû qu'à l'occasion d'un congé de reconstitution intervenu après douze mois d'exercice de fonction ».

« L'indemnité pour frais d'installation est accordée à l'entrée des fonctions à la suite de la nomination par ordonnance du Président de la République ou par décret du Premier Ministre, selon le cas. Elle équivaut à six mois de la rémunération mensuelle, pour le mandataire public actif, et à six mois de l'indemnité mensuelle de fonction ou à six mois de l'allocation fixe, pour le mandataire public non actif, selon le cas ».



**« Article 25**

**« Lorsque le mandat prend fin conformément aux points 1, 3, 6, 7 et 12 de l'article 22 du présent Décret, les mandataires publics actifs et non actifs ont droit à une indemnité de sortie égale à six mois de la dernière rémunération mensuelle ou de l'indemnité mensuelle de fonction ou de l'allocation fixe, selon le cas ».**

**« L'indemnité n'est pas due lorsque l'intéressé est immédiatement appelé à une autre fonction publique ou jouit d'un autre mandat ».**

**Article 2**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 3**

Les ministres sectoriels dont relève chaque établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 AVR 2023**

**Jean Michel SAMA LUKONDE KYENGE**

**Adèle KAYINDA MAHINA**

Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille

*Adèle KAYINDA MAHINA 12/04/2023*

